

La réassurance peut s'appliquer soit à un contrat d'assurance déterminé, soit à un certain nombre ou à la totalité des contrats d'assurance conclus par l'assureur.

La prime de réassurance peut être différente de celle de l'assurance.

Le réassureur est mis au lieu et place du réassuré, mais seulement dans ses rapports avec celui-ci.

Le réassuré peut, sans consulter le réassureur, régler tous sinistres, traiter et transiger avec l'assuré. Le réassureur est tenu d'indemniser le réassuré dans la proportion de son engagement, sans pouvoir critiquer ses actes, sauf en cas de fraude.

Art. 8. — L'assurance ne peut être qu'un contrat d'indemnité; elle ne doit pas placer l'assuré en cas de sinistre dans une situation pécuniaire meilleure que si aucun risque ne s'était réalisé.

Art. 9. — Un contrat d'assurance consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, est nul à l'égard seulement de la partie convaincue de dol ou de fraude.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence du dommage éprouvé.

Dans le cas de dol ou de fraude, des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie au profit de laquelle la nullité est prononcée.

S'il n'y a ni dol ni fraude, l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent, sauf en ce qui concerne les primes échues et la prime de l'année courante. Il peut, en outre, obtenir une indemnité qui ne doit pas dépasser le montant d'une prime annuelle.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 8, en matière d'assurance sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie), les sommes assurées sont définitivement fixées par la police, sauf ce qui est dit à l'article 48 relativement à l'assurance contractée sur la tête d'un tiers.

La fixation des sommes assurées faite dans la police ne peut non plus être contestée en matière d'assurances contre les accidents.

Art. 11. — Une même personne ne peut contracter plusieurs assurances sur une même chose, contre les mêmes risques, pour une somme excédant la valeur de la chose assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la chose assurée, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Cette disposition peut être écartée par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

Le présent article ne s'applique ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances contre les accidents.

Art. 12. — Si l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de la chose assurée, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, à moins

qu'il ne soit expressément stipulé que, dans les limites de la somme assurée, l'assuré obtiendra une indemnité complète, dès l'instant où le dommage ne dépassera pas cette somme.

Art. 13. — Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Il en est ainsi spécialement du propriétaire, de l'usufruitier, du créancier hypothécaire, privilégié ou antichrésiste, et de toute personne exposée à être déclarée responsable de la perte ou de la détérioration de la chose qu'elle détient.

Art. 14. — L'assurance peut être contractée, en vertu d'un mandat général ou spécial, ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Dans ce cas, le souscripteur est seul tenu responsable du paiement de la prime envers l'assureur.

Les exceptions se rattachant à l'assurance souscrite pour le compte de qui il appartiendra, qui seraient opposables au souscripteur, peuvent être opposées par l'assureur au bénéficiaire de la police quel qu'il puisse être.

Art. 15. — La durée du contrat d'assurance est fixée par la police.

Il peut être stipulé qu'à défaut de déclaration de l'assuré avant l'expiration de la police actuelle, le contrat sera prolongé de plein droit. Cette prolongation ne peut être stipulée pour un délai excédant une année après l'expiration du contrat en cours. Si elle a été stipulée pour une durée plus longue, elle est réduite à cette durée.

(à suivre).

A LOUER

A louer pour le 1er mai 1905, tout l'étage au-dessus des bureaux du "PRIX COURANT", au numéro 25 de la rue Saint-Gabriel.

L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)

Bureaux : 1720 rue Notre-Dame

Co'n St-François-Xavier, MONTREAL

RODOLPHE FORGET, Président.

J. E. CLÉMENT Jr., Gérant Général.

"La Foncière"

Compagnie d'Assurance Mutuelle
contre le Feu.

Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montrea

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

SYSTEME DE COTISATION.

Ordre Indépendant des Forestiers

L'ANNEE 1903

| | |
|--|----------------|
| Payé aux Veuves, aux Orphelins et aux frères frappés d'incapacité... | \$1,658,108.92 |
| Payé en bénéfices de maladies et de mortalité..... | 192,163.71 |
| Augmentation du nombre de membres durant l'année..... | 14,123 |
| Augmentation de l'actif durant l'année..... | 1,234,23,727 |

| | |
|---|--------|
| Pourcentage d'accroissement d'assurance en vigueur durant l'année... | 4.97% |
| Pourcentage d'accroissement de l'actif durant l'année..... | 19.75% |
| Chiffre de la mortalité par 1,000, étant .14 de moins qu'en 1902..... | 6.46 |

Pour toute information relative au système d'assurance fraternelle de l'O. I. F. s'adresser à tout officier ou membre de la Société.